

Le 16 août 2024.

OBJET : Votre demande d'accès à l'information datée du 29 juillet 2024 – AI_2024-2025_04
Effectif et rémunération des postes de gestion des réseaux sociaux

Par la présente, nous avons le plaisir de donner suite à votre demande d'accès à l'information datée du 29 juillet 2024 (la « **Demande** ») qui visait l'obtention des documents suivants :

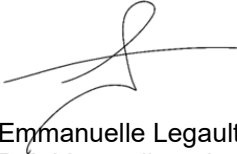
- « Une liste détaillant le nombre d'employés attirés au département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en prenant le soin de ventiler les effectifs pour chaque année;
- Un document indiquant la rémunération globale des employés attirés au département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en prenant le soin de ventiler les rémunérations pour chaque année mentionnée, en incluant le nombre d'effectifs à l'emploi et le solde total de la rémunération pour chaque année mentionnée. Veuillez également préciser si des primes ont été distribuées au courant de ces années, en précisant le nombre d'employés qui ont perçu ces primes.
- Un document indiquant le budget total pour les opérations du département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en ventilant les dépenses par catégorie (rémunération, frais d'opération, frais divers, etc) pour chaque année mentionnée. »

Veillez trouver ci-joint copie des documents demandés.

Cependant, veuillez noter qu'il n'existe pas de « département de gestion des communautés (réseaux sociaux) » au sein de notre organisme. Par conséquent, nous vous avons fourni les données en notre possession concernant le poste de l'employé en charge des réseaux sociaux au sein du département Marketing et Communications, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « **Loi** »), notamment l'article 15.

Nous vous avisons qu'en vertu de la Section III du Chapitre IV de la Loi, et notamment des dispositions de l'article 135 de la Loi, vous pouvez demander la révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une telle demande de révision doit être soumise dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.



Emmanuelle Legault
Présidente directrice-générale
Société du Palais des congrès de Montréal

Pièces jointes :

- Poste de chargé des réseaux sociaux à la Société du Palais des congrès de Montréal (2019-2024) ;
- Dépenses pour les réseaux sociaux (2019-2024).

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Poste de chargé des réseaux sociaux à la Société du Palais des congrès de Montréal						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'employés occupant le poste	1	1	1	1	1	1
	2019	2020	2021	2022	2023	2024**
Solde total de la rémunération*:	69 743,13	43 511,25	46 268,55	62 091,76	44 736,73	41 466,43
<i>Aucune prime versée durant la période demandée*.</i>						
<i>** entre le 1 janvier et le 13 juillet</i>						



**Dépenses pour les réseaux sociaux de la Société du Palais des congrès de Montréal
(2019 à 2024)**

Année financière	Dépenses totales en réseaux sociaux*	Catégorie de dépenses
2023-2024	92 124 \$	Frais de publicités et campagnes promotionnelles
2022-2023	141 406 \$	Frais de publicités et campagnes promotionnelles
2021-2022	127 056 \$	Frais de publicités et campagnes promotionnelles
2020-2021	174 977 \$	Frais de publicités et campagnes promotionnelles
2019-2020	48 549 \$	Frais de publicités et campagnes promotionnelles

* Le département Marketing et Communications ne possède pas un budget distinct pour les réseaux sociaux.

